

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



18113151

Déposé / Reçu le

11 JUL. 2018
au greffe du tribunal de commerce
Greffier
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0645.820.852

Dénomination

(en entier) : Spinoza SCS
(en abrégé) :

Forme juridique : Société en Commandite Simple

Adresse complète du siège : Uccle (1180 Uccle), avenue Helleveldt 4

Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE – TRANSFORMATION -
POUVOIRS

L'an deux mille dix-huit.

Le six juillet.

A Bruxelles, rue Royale 55, en l'étude du notaire instrumentant.

Devant moi, Maître Kim **LAGAE**, notaire de résidence à Bruxelles, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société en commandite simple Spinoza SCS, ayant son siège social à Uccle (1180 Bruxelles), avenue Helleveldt 4.

Société constituée suivant acte sous seing privé en date du 7 janvier 2016, publié aux Annexes du Moniteur belge du 14 janvier 2016, sous le numéro 16300944. Dont les statuts n'ont pas été modifiés ainsi déclaré.

BUREAU

La séance est ouverte à 15 heures 30 sous la présidence de Monsieur Hublet Laurent Paul Roger, né à Bruxelles (2^e district) le 12 mai 1983, (...), domicilié à Uccle (1180 Bruxelles), avenue Helleveldt 4, gérant.

L'assemblée ne désigne pas de scrutateur ni de secrétaire.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents les associés dont l'identité ainsi que le nombre de parts avec lequel ils participent à la présente assemblée sont mentionnés ci-après :

- Monsieur Hublet Laurent, prénommé, qui déclare qu'il participe à la présente assemblée avec 50 parts ;
- Madame Unger Sarah Mathilde Simy, née à Anderlecht le 18 juillet 1983, domiciliée à Uccle (1180 Bruxelles), avenue Helleveldt 4, laquelle déclare qu'elle participe à la présente assemblée avec 50 parts.

L'identité des comparants est établie au vu de leur carte d'identité.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le président expose et requiert la notaire soussignée d'acter que:

I. la présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Approbation du résultat de l'exercice social en cours repris dans la situation active et passive au 15 juin 2018.
2. Augmentation de capital à concurrence de dix-huit mille cent euros (EUR 18.100,00) pour le porter de cinq cents euros (EUR 500,00) à dix-huit mille six cents euros (EUR 18.600,00), par

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/07/2018 - Annexes du Moniteur belge

incorporation à due concurrence du résultat reporté figurant sur l'état résumant la situation active et passive au 15 juin 2018, par la création de trois mille six cent vingt (3.620) parts du même type, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes qui seront attribuées aux associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent, et lesquelles participent au résultat à partir de leur émission.

3. Rapport établi, conformément à l'article 778 du Code des sociétés, par le gérant justifiant la proposition de transformation de la société.

4. Rapport établi conformément à l'article 777 du Code de sociétés par le réviseur d'entreprises désigné par le gérant, sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 15 juin 2018.

5. Transformation de la société en une société privée à responsabilité limitée.

6. Nomination de gérants statutaires. Rémunération.

7. Adoption des statuts de la société privée à responsabilité limitée avec modification de la dénomination sociale pour y supprimer les initiales SCS.

8. Procuration à conférer aux gérants pour exécuter les résolutions prises sur les objets qui précèdent et au notaire pour coordonner les statuts.

II. Le président déclare que :

- le capital social est représenté par 100 parts;
- il résulte de la liste des présences qui précède que toutes les parts sont représentées.

Les associés déclarent :

- qu'ils ont connaissance des formalités et du délai de convocation à respecter lors de la convocation d'une assemblée générale des associés;
- qu'ils ont connaissance de la faculté d'invoquer la nullité pour irrégularité de forme des décisions qui seront prises par une assemblée pour laquelle les formalités de convocation n'ont pas été respectées (articles 64 1° et 178 du Code des sociétés);
- qu'ils ont renoncé aux formalités et au délai de convocation et qu'ils renoncent à la faculté d'invoquer la nullité pour irrégularité de forme;
- qu'ils consentent à délibérer et à statuer sur l'ordre du jour.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer et à statuer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

1. Situation active et passive

L'assemblée examine la situation active et passive arrêtée au 15 juin 2018. Elle approuve cette situation et approuve expressément les résultats de l'exercice social en cours.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

2. Augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de dix-huit mille cent euros (EUR 18.100,00) pour le porter de cinq cents euros (EUR 500,00) à dix-huit mille six cents euros (EUR 18.600,00) par incorporation à due concurrence du résultat reporté figurant sur l'état résumant la situation active et passive au 15 juin 2018, par la création de trois mille six cent vingt (3.620) parts du même type, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes qui seront attribuées aux associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent, et lesquelles participent au résultat à partir de leur émission.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

3. Rapport du gérant

Le président présente au notaire soussigné le rapport établi, conformément à l'article 778 du Code de sociétés, par le gérant conformément à l'article 778 du Code des sociétés, justifiant la proposition de transformation. A ce rapport est annexée la situation active et passive établie par le gérant et arrêtée le 15 juin 2018.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture de ce rapport.

Les associés déclarent qu'ils ont reçu ce rapport dans un délai qui leur était suffisant pour l'examiner utilement et qu'ils n'ont pas d'observations ou de questions concernant ce rapport.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé au greffe du tribunal de commerce.

4. Rapport du réviseur d'entreprises

Le président présente au notaire soussigné le rapport établi, conformément à l'article 777 du Code de sociétés, par le réviseur d'entreprises désigné par le gérant, sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 15 juin 2018.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture de ce rapport.

Les associés déclarent qu'ils ont reçu ce rapport dans un délai qui leur était suffisant pour l'examiner utilement et qu'ils n'ont pas d'observations ou de questions concernant ce rapport.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé au greffe du tribunal de commerce.

Le réviseur d'entreprises conclut son rapport comme suit :

« Mes travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 15 juin 2018 dressée par le gérant de la société en commandite simple « SPINOZA » (N.N 0645.820.852), dont le siège social est sis Avenue Helleveld, 4 à 1180 UCCLE.

Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 26.525,30 euros n'est pas inférieur au capital social de 500,00 euros et est supérieur de 7.975,30 EUR euros au capital minimum prévu pour la constitution d'une société privée à responsabilité limitée.

Saint-Léger, le 4 juillet 2018

Edouard KESTELOOT

Réviseur d'Entreprises »

5. Transformation

L'assemblée décide de transformer la société en en une société privée à responsabilité limitée avec effet le 6 juillet 2018.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

6. Nomination de gérants statutaires.

L'assemblée décide de nommer à la fonction de gérants statutaires de la société privée à responsabilité limitée et ce pour une durée illimitée :

- Monsieur Laurent Hublet, prénommé, actuellement seul gérant de la société en commandite simple ;
- Madame Sarah Unger, prénommée ;

lesquels acceptent leur mandat.

Leur mandat sera rémunéré.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

7. Adoption des statuts de la société privée à responsabilité limitée avec modification de la dénomination sociale

L'assemblée décide d'établir les statuts de la société privée à responsabilité limitée comme suit et, en même temps, de modifier la dénomination sociale en « Spinoza » (dont suit un extrait) :

Article 1. Forme juridique - dénomination

La société est une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée Spinoza.

Article 2. Siège social

Le siège social est établi dans la région de Bruxelles-Capitale, à Uccle (1180 Bruxelles), avenue Helleveld 4. (...)

Article 3. Objet

L'objet social de la société est la fourniture de conseils en gestion d'entreprise, la création et la gestion de programmes de formation, l'acquisition et/ou la mise en location de biens mobiliers et immobiliers, toute activité d'investissements financiers et toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus et visant à favoriser l'activité de l'entreprise.

Article 5. Capital social

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (EUR 18.600,00).

Il est représenté par trois mille sept cent vingt (3.720) parts, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trois mille sept cent vingtième du capital social.

Article 6. Appels de fonds

(...) L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 8. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur un même titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard titulaire du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10. Administration

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, qui sont des personnes physiques ou morales. Les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés, soit pour une durée déterminée, soit pour une durée indéterminée.

A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants peuvent être nommés par les statuts. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à leur mandat que moyennant l'accord unanime des associés ou par l'assemblée générale, selon le régime de la modification des statuts, pour motifs graves.

L'assemblée générale peut mettre fin à tout moment au mandat des gérants ordinaires sans en donner le motif. Pareille révocation prend effet immédiatement.

Sont nommés gérants statutaires pour une durée illimitée :

- Monsieur Hublet Laurent Paul Roger, né à Bruxelles (2^e district) le 12 mai 1983, au moment de la transformation de la société en une société privée à responsabilité limitée domicilié à Uccle (1180 Bruxelles), avenue Helleveld 4.
- Madame Unger Sarah Mathilde Simy, née à Anderlecht le 18 juillet 1983, au moment de la transformation de la société en une société privée à responsabilité limitée domiciliée à Uccle (1180 Bruxelles), avenue Helleveld 4.

Article 11. Pouvoirs

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers, en ce compris la représentation en justice. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Dès que la loi le permet, l'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, agissant seules ou collégalement, de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. Le gérant ou l'organe d'administration collégial a le pouvoir de les nommer et révoquer et fixe leurs pouvoirs. L'organe d'administration est chargé de la surveillance de l'organe chargé de la gestion journalière.

L'organe d'administration peut émettre des obligations.

Article 14. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de juin, à 20 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. (...)

Dès le moment où l'assemblée générale est convoquée, les associés et les titulaires émis par la société ou en collaboration avec la société peuvent poser des questions par écrit via l'adresse e-mail de la société ou l'adresse communiquée dans la convocation à l'assemblée. Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 6ième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 15. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Cette prorogation n'annule pas les décisions prises sauf si l'assemblée en décide autrement. La seconde assemblée statuera définitivement.

Article 16. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les associés peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être remplies. Les administrateurs, le commissaire et les titulaires d'obligations ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent prendre connaissance de ces décisions.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par les associés soit parvenue à la société vingt jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les gérants indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société au plus tard vingt jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt jours précédant la date de l'assemblée générale statutaire, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 17. Présidence - procès-verbaux

(...) § 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont dressés sur feuilles volantes, reliées à la fin de chaque année et conservés au siège social. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant un pouvoir de représentation.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque part donne droit à une voix.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 3. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit le nombre de parts représentées et à la majorité absolue des voix.

§ 4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 19. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Chaque année, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels et, après approbation par l'assemblée, en assure la publication, conformément à la loi.

Article 20. Distributions

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Tant que la société aura un capital, il sera d'abord prélevé sur le bénéfice annuel net, cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration.

Chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 21. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

8. Procuration

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs aux gérants pour exécuter les résolutions prises sur les objets qui précèdent et au notaire déposer une coordination des statuts.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 heures.



De tout quoi, la notaire soussignée a dressé le présent procès-verbal à la date et au lieu indiqués ci-dessus.

Droits d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à nonante-cinq euros (EUR 95,00).

Et après lecture intégrale et commentée du présent procès-verbal, l'unique membre du bureau et les associés ont signé avec moi, notaire.

(Suivent les signatures)

Signé: Kim Lagae, Notaire

Déposée en même temps: une expédition.